MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MAIRIE DE PANTIN
-
Service Achats/ Marchés Publics
84-88 Avenue du Général Leclerc
93507 Pantin cedex
Tél: 01 49 15 41 77

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE DE PANTIN POUR LA MISE EN PLACE D'UN AGENDA 21 SCOLAIRE

Mairie de Pantin

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4

1.1 - Objet du marché....4
1.2 - Durée du marché....4

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....4

ARTICLE 3 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA MISSION....4

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION....4

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES....4

ARTICLE 6 : PRIX DU MARCHÉ....5

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués....5
6.2 - Variations dans les prix....5

ARTICLE 7 : AVANCE....5

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES....5

8.1 - Acomptes et paiement partiels définitifs....5
8.2 - Présentation des demandes de paiement....5
8.3 - Délai de paiement....6

ARTICLE 9 : PÉNALITÉS DE RETARD....7

ARTICLE 10 : VÉRIFICATIONS ET ADMISSION....7

ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE....7

ARTICLE 12 : ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....7

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DU MARCHÉ....7

ARTICLE 14 : ASSURANCES....7

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES....7

ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLÉMENTAIRES....8

ARTICLE 17 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES.....8

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la **MISSION D'ACCOMPAGNEMENT D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE DE PANTIN POUR LA MISE EN PLACE D'UN AGENDA 21 SCOLAIRE.**

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.2 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement et au présent C.C.A.P.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes
- La décomposition du prix global et forfaitaire
- Le cahier des charges
- Le cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009

Article 3 : Délais d'exécution de la mission

Les délais d'exécution de l'ensemble des études sont stipulés à l'acte d'engagement.

Article 4 : Conditions d'exécution de la mission

La mission devra être conforme aux stipulations du marché.

L'administration mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation de la mission. Elle facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 6 : Prix du marché

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Variations dans les prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes.

Article 7 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 8 : Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiement partiels définitifs

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- La décomposition des prix forfaitaires
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG–PI ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- en cas de sous–traitance, la nature des prestations exécutées par le sous–traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

VILLE DE PANTIN
Direction des Finances
84-88 Avenue du Général Leclerc
93507 Pantin cedex

- En cas de cotraitance :
  - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
  - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- En cas de sous-traitance :
  - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
  - ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
  - ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
  - ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8.3 - Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 9 : Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

Article 10 : Vérifications et admission

Sans objet.

Article 11 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

Article 12 : Arrêt de l'exécution des prestations

Aucune stipulation particulière.

Article 13 : Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1º du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 14 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris) 93558 MONTREUIL CEDEX est compétent en la matière.

Article 16 : Clauses complémentaires

En cas de travaux ou prestations non exécutés, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de se substituer au titulaire, après mise en demeure préalable adressée en Recommandée avec accusé réception postal, non suivie d'exécution dans un délai de 1 mois, pour faire exécuter les prestations ou travaux commandés et non exécutés. Ces mesures seront notifiées au titulaire du marché, et les travaux seront effectués à ses risques.

Les coûts supportés par la Collectivité en cas de recours à une autre entreprise seront payés par l'entreprise défaillante, auxquels une pénalité supplémentaire de 10% sera appliquée.

Le montant des dépenses correspondantes sera déduit du premier décompte partiel définitif qui sera présenté à la suite de cette défaillance, sans préjudice de la pénalité encourue par le titulaire, et prévue au présent CCAP ou au CCAG si celui-ci est référencé au CCAP pour la définition des pénalités.

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Sans objet.

Dressé par : **Lu et approuvé**

Le : **(signature)**